



AVIS

Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers

17 janvier 2019

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	17 décembre 2018
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	10 janvier 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 janvier 2019

Préambule

Suite à la Sixième Réforme de l'Etat, les compétences en matière d'occupation des travailleurs étrangers ont été transférées aux entités fédérées mais la réglementation concernant l'accès à l'emploi en fonction de la situation de séjour des personnes et les normes relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers restent de compétence fédérale. Il est prévu, par l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qu'un accord de coopération soit conclu entre l'Autorité fédérale et les Régions pour la coordination des politiques d'octroi de permis de travail et d'octroi de permis de séjour ainsi que pour les normes relatives à l'emploi de travailleurs étrangers. L'article 93bis, §1, alinéa 3, permet quant à lui qu'un accord de coopération exécute la mise en œuvre de l'accord de coopération sans que l'assentiment parlementaire soit demandé.

L'accord de coopération du 2 février 2018 transpose partiellement la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

L'accord de coopération qui est soumis au Conseil :

- fixe les modalités particulières d'exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 ;
- transpose partiellement :
 - o la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ;
 - o la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier ;
 - o la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ;
 - o la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Le 13 octobre 2017, le Conseil a rendu un avis¹ concernant l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi des autorisations de travail et d'octroi des permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.

¹ [A-2017-070-CES](#)

Avis

Le Conseil formule un avis favorable sur cet accord de coopération.

*
* *